



Արևմտահայերէն

Հայերէն



Հայաստանի

Հանրապետութիւն

Հայաստան

RAPPORT (1) SUR LE NEGATIONNISME DU GENOCIDE DES ARMÉNIENS

Par Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

Le Mercredi 24 Mai 2006

1/ QU'EST-CE QU'UN GENOCIDE ?

L'accusation de génocide a fait un retour dans l'actualité avec les troubles dans l'ex-Yougoslavie et la tragédie du Rwanda au milieu des années 1990. On peut même voir des affiches où il est dit qu'une récompense est offerte pour la capture de Félicien Kabuga, recherché sous l'inculpation de génocide au Rwanda. Source : [Département d'État américain](#)

Définition

"Inventé par le professeur américain d'origine polonaise Raphael Lemkin en 1943 le concept de génocide (1) étend à des groupes entiers d'humains l'homicide d'un individu isolé. Aussi ancien que l'humanité, ce crime n'a été défini qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, postérieurement au génocide des Arméniens et des Juifs, mais en référence à ce dernier. Il définit une catégorie criminelle cernée juridiquement et concerne la mise en exécution d'un programme d'extermination d'un groupe humain par un Etat souverain.

1) La notion juridique avant 1945: la reconnaissance du crime contre l'humanité

Avant 1945, si la qualification pénale de génocide n'existe pas, sa définition a été utilisée le 24 mai 1915 par la déclaration de la Triple-entente, au sujet d'un Crime contre l'Humanité et la Civilisation intentionnel en direction des Arméniens d'Arménie occidentale (...).

Néanmoins les Conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et surtout du 18 octobre 1907 qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre contiennent des dispositions sur le droit des gens applicable en temps de guerre et définissent le crime de guerre.

On trouve dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907 la phrase suivante - clause Martens, trop vague pour constituer un socle juridique: "En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris par les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Au 19e siècle, les Puissances interviennent à plusieurs reprises lorsque certains Etats traitent leurs nationaux de façon inhumaine. La dérogation au droit des Etats d'agir en toute indépendance est inspirée par des raisons humanitaires. En 1827, la France, la Grande-Bretagne et la Russie aident la Grèce lors de la guerre d'indépendance grecque. Avec l'accord des Puissances européennes, une expédition militaire française est organisée en 1860 au Liban où des Chrétiens sont massacrés. En 1877, la Russie agit de même en Bulgarie. S'agissant des Arméniens, les Puissances réagissent de nouveau en 1895, 1896, 1902 et 1903, ainsi qu'en 1909 et en 1912 après la prise du pouvoir par les Jeunes Turcs et invoquent des raisons humanitaires en faveur de la population arménienne. En 1878, par le Traité de San Stefano, la Sublime Porte s'engage d'ailleurs à réaliser les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux des provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Signé la même année, le Traité de Berlin maintient ces dispositions et confère un droit de contrôle aux Puissances occidentales. L'accord russo-turc du 8 février 1914 contient un plan de réformes plus vaste encore visant à assurer la paix dans l'Arménie occidentale, sous contrôle d'inspecteurs nommés par les Puissances.

La France, la Grande-Bretagne, la Russie se sont fondées dans leur déclaration du 24 mai 1915 sur les premiers massacres d'Arménie, les dénonçant déjà comme "crimes contre l'humanité et la civilisation" dont seraient tenus pour responsables "les membres du Gouvernement ottoman qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres".

Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 signé par toutes les parties intéressées, y compris l'Arménie et la Turquie dont cette dernière reconnaît l'indépendance, octroie des droits étendus aux minorités et prévoit des sanctions à l'encontre des responsables des massacres perpétrés en territoire ottoman dans ses frontières d'avant la guerre.

Ce traité n'est pas appliqué par le nouvel Etat Turc qui envoie des troupes spéciales afin d'achever l'extermination des populations civiles arméniennes restantes sur leur nouvel Etat reconnu, l'Arménie Occidentale.

L'Empire ottoman lui-même punit ces crimes. En 1919 se tient à Constantinople le procès des unionistes qui condamne à mort par contumace sur le principal chef d'accusation du massacre des Arméniens, Talaat, Enver Djemal, Nazim et à quinze ans d'emprisonnement trois autres ministres également en fuite. D'autres procès de secrétaires responsables, de ministres ou d'exécutants sont tenus en 1919 et 1920. Des condamnations à mort sont prononcées.

Les principales charges retenues contre les accusés sont le complot, la préméditation, la responsabilité personnelle dans les meurtres. Le procureur général établit que la déportation fut le "prétexte des massacres" ce qui déjoue les arguments que la défense avancera plus tard : la nécessité de punir des rebelles.

2) La définition du génocide dans les textes internationaux

L'article 6 c) de la Charte du Tribunal militaire international dite Statut de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, énumère les crimes contre l'humanité sans utiliser le terme de génocide: "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux". La qualification de ces crimes marque un progrès dans le droit pénal international.

La notion de génocide est employée pour la première fois le 18 octobre 1945 dans un document de portée internationale, l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre allemands traduits devant le tribunal de Nuremberg. Il stipule que les inculpés "... se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...".

Le terme est ensuite juridiquement défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ratifiée par la Turquie le 31 juillet 1951.

Selon cette Convention, le génocide est un acte "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Enumérés par l'article 2, ces actes peuvent être les suivants : "meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe". La Convention précise aussi qu'il est indifférent que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Elle oblige l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis, à punir ses auteurs, "gouvernants, fonctionnaires ou particuliers" et l'Etat responsable, à réparer les préjudices qui en résultent.

Les actes constitutifs du génocide aboutissent toujours à l'anéantissement physique et biologique du groupe, ce qui constitue d'ailleurs l'essence de ce crime, quels que soient les moyens mis en oeuvre pour atteindre ce but. Visant non seulement à punir mais aussi à prévenir, l'article 3 déclare criminels aussi bien le génocide proprement dit que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative pour le mettre en oeuvre et la complicité dans sa réalisation.

L'importance de ces incriminations et la volonté affichée de la communauté internationale de réprimer les crimes contre l'humanité et le génocide, aboutissent à l'adoption par les Nations Unies, le 26 novembre 1968, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette Convention étend à tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité l'imprescriptibilité appliquée par l'acte d'accusation du Tribunal militaire de Nuremberg aux criminels de guerre nazis. Entrée en vigueur le 11 novembre 1970, elle renforce le caractère spécifique de ces crimes."

Note

(1) "Par génocide, nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique (...) En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes".

2/ LE TERME NEGATIONNISME

Désigne dans sa signification première, la négation de la réalité du génocide pratiquée par les gouvernements successifs de l'Empire ottoman (vieux ottomans et jeunes turcs) durant la période 1894 à 1923 contre les Arméniens d'Arménie occidentale occupée. (*Art.211-1 du code pénal français*)

Le négationnisme consiste ainsi à prétendre, notamment par la négation de l'existence des Arméniens en Arménie occidentale, la volonté délibérée d'extermination des Arméniens par les gouvernements successifs d'occupation turque, ou la réalité de ces crimes relèverait de simple massacre dans un cadre de conflit armé.

L'expression publique de ces propos n'est sanctionnée, ce jour, dans aucun pays.

« **L'Etat Turc** », nie non pas l'existence de la déportation des Arméniens, ni la mort d'une grande partie d'entre eux, mais l'utilisation du terme de génocide pour qualifier ces crimes commis par les gouvernements successifs de l'Empire ottoman, à l'encontre des populations arméniennes de 1894 à 1923, dont on estime que 1.830.000 individus ont été assassinés dans le cadre d'un plan d'extermination décidé par les gouvernements successifs turcs occupant l'Arménie occidentale.

« **L'Etat Turc** », nie le génocide des Arméniens au point que le code pénal turc contient ainsi un article condamnant à la prison, toute personne affirmant que les massacres qui eurent lieu furent un génocide.

Enfin, la « diplomatie turque » mène un important travail négationniste pour s'opposer à la reconnaissance du génocide.

3/ NEGATIONNISME ET REVISIONNISME

Le néologisme « négationnisme » a été créé par l'historien Henry Rousse en 1987. Son utilité est de désigner correctement la démarche de falsification historique comme celle d'historiens qui peuvent se qualifier eux-mêmes de révisionnistes.

Il entend ainsi marquer la différence entre ce qu'il estime soulever avant tout d'une idéologie servie par la négation malhonnête de la réalité des faits, et le révisionnisme historique, aspect normal de l'activité scientifique exercée par les historiens lorsqu'ils réexaminent une interprétation antérieure des faits.

Il s'agit donc principalement de dénoncer les méthodes employées par les négationnistes : contrevérités, falsifications, discrédit jeté sur les témoins, et sur les descendants des rescapés du génocide.

4/ LES THESEES NEGATIONNISTES

Les caractéristiques principales des thèses négationnistes en direction du génocide des Arméniens sont :

- de nier la réalité du génocide,
- de réduire artificiellement la période des massacres afin de réduire le nombre de victimes, nous pourrions préciser toutefois que durant les massacres sur la période 1909 à 1923 (deuxième phase du génocide) près de 1.530.000 individus ont été sauvagement assassinés.
- De ne pas préciser le lieu, afin d'éviter toute corrélation entre le peuple arménien et un quelconque territoire dont il est autochtone. Caractéristique fondamentale puisque le mobile, la nature principale du crime a été d'anéantir définitivement la population arménienne de son lieu de vie plurimillénaire.
- De prétendre qu'il n'existait aucun plan concerté dans le but d'organiser ces massacres. Les faits sont têtus et démontrent le contraire, les massacres ayant eu lieu sur une période de plusieurs années, à partir du moment où les Arméniens d'Arménie occidentale ont obtenu dans le cadre du Traité de San Stefano puis du Traité de Berlin (art. 61) des droits civils et politiques.

- Droits confirmés par le Traité de Sèvres, ce qui a produit un effet dévastateur au sein des populations arméniennes par une poursuite des massacres organisés par les Kémalistes afin d'empêcher toutes actions de reconnaissance de l'Etat arménien par la Société des Nations, jusqu'au Traité de Lausanne en 1923.
- Les négationnistes affirment la non-existence d'un ordre concernant un plan d'extermination des Arméniens, qu'il n'y avait ni organisation, ni budget pour mener un tel ordre qu'il n'y avait pas de déportations organisées des populations arméniennes dans les déserts de Mésopotamie, mais une volonté de déplacer les populations afin de les protéger des conflits de l'époque (réduisant à 300.000 le nombre des victimes massacrées par les Jeunes-turcs **en 1915**). (*art.212-1, 212-2 et 212-3, du code pénal français*).
- Sauf que les chiffres évaluant au minimum :
 - Les massacres du Sassoun et de Zeytoun de 1894 à 1896 à 300.000 victimes.
 - Les massacres d'Adana de 1909 à 30.000 victimes.
 - Les massacres de 1915 à 1923 à 1.500.000 victimes, sont des chiffres provenant entre autres des témoignages des autorités françaises, anglaises, allemandes, américaines de l'époque sans oublier les autorités turque, résultant des différents recensements.

5/ MENSONGES

On est là dans le domaine de l'information purement et simplement fausse, par exemple de réduire à une seule année **1915**, les massacres qui ont eut lieu de 1894 à 1923, qui a pour conséquence une réduction du nombre des victimes, des responsabilités des gouvernements successifs d'occupation turque et la non intervention des puissances étrangères, afin de contrer un plan d'extermination, une solution finale à l'existence des Arméniens sur leurs terres ancestrales.

Mensonge, prétendant que les Arméniens n'avaient aucune existence collective alors que plusieurs Traités font état du contraire jusqu'au Traité de Sèvres qui confirme l'existence d'une Arménie occidentale de fait, dont les frontières font l'objet d'un mandat de la présidence des Etats-Unis, W. Wilson, **le 11 mai 1920**.

Mensonge, en voulant faire croire que les Arméniens étaient et sont qu'une minorité au sein d'un Empire puis d'un Etat criminel, une population de seconde classe, des « giavours » infidèles.

Mensonge, en voulant nous faire croire que le principe du droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie occidentale n'est pas applicable pour les descendants des rescapés du génocide qui, au même titre que les autres peuples ont les mêmes droits et en particulier comme membres de la race humaine peuvent bénéficier de l'application de la Charte Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte des Nations Unies et des pactes internationaux.

Mensonge, prétendant que l'Arménie occidentale serait l'Anatolie et que les Arméniens seraient « établis » en « Turquie de l'Est ». (Résolution du Parlement Européen de 1987).

(d) <http://www.haydjampa.org/Dossiers/Genocide/1924/Le-Sens-des-Mots-en-Droit-International.htm>

Article 2, de la dite Résolution.

2- est d'avis que les évènements tragiques qui se sont déroulés en 1915 –1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1948 ; reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces évènements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui ;

6/ CONCERNANT LA METHODE HYPERCRITIQUE

Les témoignages étant accablants sur la réalité des faits, il se trouve que la méthode consiste davantage à diminuer les faits (date, nombre de victimes...), ou à nier l'existence même des Arméniens en Arménie occidentale, permettant donc de nier le génocide, plutôt que de chercher à démontrer une tromperie quelconque.

Le discrédit et la discrimination en direction des revendications des droits civils et politiques des Arméniens d'Arménie occidentale sont des démarches récentes. (*Sous couvert de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, provocation à la discrimination, la haine ou la violence raciale, la diffamation raciale, l'injure raciale publique, dans tous les cas l'appartenance de la victime à un groupe racial est une circonstance aggravante de l'infraction au sein du code pénal français*).

7/ CONCERNANT L'ANEANTISSEMENT DU PATRIMOINE HISTORIQUE DES ARMÉNIENS

Nous pouvons prendre comme exemple récent (Décembre 2005), la destruction complète du cimetière médiéval arménien de Djughha au Nakhidchevan dénoncé par une résolution du Parlement Européen qui consiste à effacer toutes traces existentielles et culturelles des Arméniens de leur lieu de vie.

(*Atteinte au respect dû aux morts art. 225-18 du code pénal français*)

8/ LES PRETEXTES A REVISITER L'HISTOIRE

Le gouvernement Turc, surtout depuis sa volonté de rejoindre l'Union Européenne, prétend que ses archives sont à disposition des historiens afin de vérifier réellement si les massacres des Arméniens en 1915 correspondent à un plan d'extermination organisé ou à une série de massacres dans un contexte de guerre, voulant ainsi éviter toute distinction au génocide.

« Non contente de nier la réalité de ce génocide, Angora (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité. »

(a) <http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/Departement-Justice/Chronologie-du-Genocide-des-Armeniens.pdf>

(b) <http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/cna/Resolution/Negationnisme-Revisionnisme.pdf>

(c) <http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/cna/Hantznararoutyoun/Recommandation-pour-le-24-Avril.pdf>

(d) <http://www.haydjampa.org/Dossiers/Genocide/1924/Le-Sens-des-Mots-en-Droit-International.htm>

Le présent rapport sera dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien